

Arrêt

n° 301 038 du 5 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez Me E. TCHIBONSOU, avocat,
Square Eugène Plasky, 92/6,
1030 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2023, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de visa pour études », prise le 21 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA loco Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 août 2023, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. En date du 21 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : La candidate opte pour une formation qui n'a pas de lien avec son parcours antérieur. Elle ne parvient pas à donner les raisons réelles de son choix de formation. Elle ne parvient pas à donner les raisons réelles de son choix de réorientation. Dans le questionnaire comme en entretien, elle ne parvient pas à développer avec détails, son projet d'études en Belgique. Elle a des aspirations professionnelles qui n'ont pas de lien avec son parcours antérieur. Elle est actuellement inscrite en Master localement. Elle gagnerait à terminer cette formation.

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé de la première branche du second moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un second moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, elle critique la motivation adoptée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui, selon elle, est « générale et imprécise ». En effet, elle argue que « dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en marketing digital et e-commerce afin de développer des compétences pour son avenir professionnel. Cette formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure dans la mesure où les études choisies sont une continuité des études antérieures et toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel ». Par conséquent, elle estime que la partie défenderesse viole les différentes dispositions présentes au moyen.

3. Examen de la première branche du second moyen d'annulation.

3.1. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué fait sien la motivation du « rapport de l'entretien effectué chez Viabel » dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, laquelle énonce que « La candidate opte pour une formation qui n'a pas de lien avec son parcours antérieur. Elle ne parvient pas à

donner les raisons réelles de son choix de formation. Elle ne parvient pas à donner les raisons réelles de son choix de réorientation. Dans le questionnaire comme en entretien, elle ne parvient pas à développer avec détails, son projet d'études en Belgique. Elle a des aspirations professionnelles qui n'ont pas de lien avec son parcours antérieur. Elle est actuellement inscrite en Master localement. Elle gagnerait à terminer cette formation ». La partie défenderesse en conclut que « ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, la motivation de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel pour sous-tendre les motifs de l'acte attaqué. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa.

S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3.2. La lettre de motivation de la requérante expose les raisons pour lesquelles elle souhaite poursuivre les études envisagées en Belgique, indiquant notamment que « *je me suis spécialisée en Data Science (science de données) qui est une discipline s'appliquant à divers domaines à l'instar du marketing numérique* », « *la formation de [marketing digital et le e-commerce] est une complémentarité, voir une spécialisation de ma formation actuelle* » et ajoutant qu'« *au Cameroun, les formations supérieures sont confrontées à de nombreux problèmes à l'instar du manque d'infrastructures, les laboratoires sous équipés, ce qui limite l'insertion professionnelle. Au vu de tout ceci, je souhaiterai poursuivre mes études en Belgique où je bénéficierai d'un environnement académique plus approprié* ». La requérante cite également en détail le contenu du cycle d'étude choisi. Il n'apparaît donc pas, à la lecture de ladite lettre, que la requérante « *ne parvient pas à donner les raisons réelles de son choix de formation* » et que son projet d'étude est incohérent et imprécis, comme indiqué dans l'acte attaqué.

Ainsi, les éléments présents au dossier administratif ne permettent pas de confirmer la motivation de l'acte attaqué en référence au « *rapport de l'entretien effectué chez Viabel* », laquelle apparaît manifestement inconsistante et laconique en ce qu'elle conclut à l'existence d' « *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* » sans mentionner aucun élément concret propre à la situation personnelle de la requérante. Cette dernière peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient que les affirmations contenues dans l'acte attaqué « [sont] *générale[s] et imprécise[s]* ».

La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors ni suffisante ni adéquate. Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de plaidoirie, la partie défenderesse se borne à s'en référer à l'appréciation du Conseil.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 21 novembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.